



Règlement des terrasses installées sur le domaine public



Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'occupation du domaine public par les terrasses installées par les commerçants et établissements de restauration. Il vise à garantir l'harmonisation de l'aménagement urbain, la sécurité des usagers, la préservation de la qualité de l'environnement et des conditions de travail des commerçants.

Article 2 : autorisation préalable

Toute installation de terrasse sur le domaine public à Baud nécessite une autorisation préalable de la municipalité. La demande d'autorisation doit être adressée à la mairie, service police municipale et respecter les critères définis dans ce règlement. L'autorisation est délivrée pour une période d'un an, renouvelable par courrier un mois avant la fin de la période, et est soumise à des conditions spécifiques.

Article 3 : conditions d'implantation

1. **Emplacement** : les terrasses doivent être installées uniquement sur les zones définies par la municipalité. Les commerçants doivent respecter les limites géographiques de leur terrasse et éviter d'empiéter sur les espaces réservés à la circulation piétonne, les accès aux bâtiments, ainsi que les entrées et sorties des véhicules.
 2. **Dimensions** : les dimensions de la terrasse sont limitées par l'espace disponible et doivent respecter une largeur minimale pour permettre
- 

une circulation fluide des piétons. La surface maximale autorisée est déterminée par la municipalité, en fonction de l'espace disponible et des exigences de sécurité.

3. **Aménagement et décoration** : les terrasses doivent être aménagées de manière soignée, esthétique et en harmonie avec l'environnement urbain. Les matériaux utilisés pour les structures doivent être de qualité et adaptés à l'environnement public. Toute installation permanente, comme les structures en dur ou les toitures, est interdite sans autorisation spéciale.

Article 4 : conditions d'exploitation

1. **Horaires d'ouverture** : l'exploitation des terrasses est autorisée tous les jours, sauf avis contraire de la municipalité, dans les horaires suivants : de 7h à 23h en semaine et jusqu'à 0h30 le week-end (30mn avant la fermeture de l'établissement). Toute exception nécessite une autorisation spécifique.
2. **Mobilier** : le mobilier (tables, chaises, parasols, etc.) doit être en bon état et conforme aux normes de sécurité. Il est interdit d'utiliser des objets gênants ou bruyants susceptibles de perturber la tranquillité publique. Le mobilier, avec des matières nobles et esthétiques (bois, rotin, métal...), doit être validé par la municipalité pour être en cohérence avec le mobilier urbain.
3. **Accessibilité et sécurité** : l'occupation de la voie publique ne doit pas entraver l'accès aux personnes handicapées ou à toute autre personne nécessitant une aide particulière. Des voies de circulation pour les piétons doivent être respectées en tout temps.

Article 5 : hygiène et propreté

Les responsables des terrasses doivent veiller à la propreté de l'espace public occupé. Cela inclut :

- La gestion des déchets notamment des mégots.
- L'entretien régulier des installations et de l'espace environnant.
- L'interdiction d'utiliser des produits polluants ou nuisibles à l'environnement.

Article 6 : responsabilité et assurances

Le commerçant est responsable de la bonne gestion de la terrasse, de l'entretien et de la sécurité des installations. Une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de la terrasse est obligatoire et doit être fournie lors de la demande d'autorisation.

Article 7 : tarifs et redevances

L'installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à une redevance d'occupation, dont le montant est fixé chaque année par la municipalité en fonction de la superficie occupée et des équipements utilisés. La redevance doit être réglée dans les délais impartis. Pour la dynamique des commerces, la municipalité choisit la gratuité jusqu'à la fin du mandat.

Article 8 : sanctions

Le non-respect des règles énoncées dans le présent règlement entraîne une mise en demeure. En cas de persistance de l'infraction, l'autorisation d'exploitation peut être suspendue ou annulée, et la redevance peut être appliquée. Des amendes peuvent également être actées pour toute violation des règles de sécurité, de propreté ou d'occupation de l'espace public.

Article 9 : limitation bruit

Le permissionnaire doit se conformer au respect des règles en matière de bruit applicables aux établissements diffusant de manière habituelle de la musique et s'engage à ne jamais installer à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit. Sauf dérogation, toute sonorisation d'emprise est interdite et la musique à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur. Les animations avec musiciens peuvent être autorisées à titre exceptionnel par l'autorité municipale. Il appartient alors à l'exploitant de prévenir les riverains. Une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral « bruit de voisinage » - manifestation sur les lieux publics et accessibles au public doit être adressée à la mairie au moins 30 jours avant la manifestation. Plus généralement, il lui appartient notamment de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants. Il veille à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Les commerçants s'engagent à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement.

Article 10 : porte-menus et chevalets

Le socle d'un porte-menu ou d'un chevalet ne doit pas entraver la circulation des piétons. Celui-ci est autorisé dans l'emprise de la terrasse. Matériaux autorisés : bois, métal, verre en harmonie avec la devanture de l'établissement. Leur rangement se fait à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'exploitation.

Article 11 : les présentoirs commerciaux

Ils concernent les présentoirs de marchandises (vêtements, fleurs, cartes postales...) et étals de produits frais, etc.... Sont préconisés les présentoirs implantés devant la vitrine, au droit de la façade, dans la limite d'implantation du mobilier ; ils sont en harmonie avec le mobilier et la devanture ; les matériaux : en bois ou métal inoxydable ; les étals de produits frais doivent respecter la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité.

Article 12 : les éléments de machinerie

Ils concernent les vitrines réfrigérées, les meubles à glace et les appareils de cuisson tels que rôtissoires, etc...et doivent être liés à l'activité du commerce. Leur installation doit faire l'objet d'une autorisation de la municipalité. Sont préconisés : couleur et matériaux en harmonie avec le mobilier et la devanture ; dans la limite d'implantation du mobilier ponctuel, devant la devanture, au droit de la façade du commerce ; ces éléments doivent être facilement amovibles et obligatoirement conformes à la réglementation en vigueur tant au niveau de la sécurité qu'en matière d'hygiène ; des goulottes propres destinées à recouvrir les fils électriques courant sur le sol doivent être prévues pour protéger les câbles électriques d'alimentation des appareils, et de couleur, en harmonie avec le mobilier de terrasse et la devanture ; rentrés dans l'établissement aux heures de fermeture.

Article 13 : modifications et révisions

La municipalité se réserve le droit de modifier ou d'adapter le présent règlement en fonction des évolutions législatives, de la situation locale ou des besoins d'aménagement du domaine public. Les modifications seront communiquées aux commerçants concernés.

Article 14 : dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication. Tous les commerçants installant une terrasse doivent se conformer aux dispositions ci-dessus.

Lu & approuvé le

Signature & cachet